

Séance du 29 décembre 2022

La séance du Conseil communal a été précédée à 19h30 par la réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale avec l'ordre du jour suivant :

- Tableau de bord des synergies
- Budget 2022 du CPAS: 12ème provisoire - janvier 2023
- MB2 de l'année 2022 du CPAS

Le Conseil adopte le tableau de bord des synergies Commune CPAS.

Le PV de cette réunion est repris en annexe de la présente et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

La séance du Conseil communal débute à 20h12 avec les seuls Conseillers communaux.

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la précédente séance
2. Prix Gillain 2022
3. Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - Information
4. Arrêtés de police et ordonnances : Communication
5. Affaires générales: Zone de police SAMSOM - Budget 2023 - Dotation - Approbation
6. Affaires générales : Zone de secours "Val de Sambre" - Budget 2023
7. Cadre de Vie : Contrats INASEP - Rénovation énergétique du Hall Sportif de Sombreffe
8. Cadre de Vie: Contrats INASEP - PIC/PIMACI 22-24: Réfection du pré-Ravel entre Ligny et Sombreffe
9. Cadre de Vie: Contrats INASEP - PIC/PIMACI 22-24: Réfection de la rue Scourmont et de l'impasse Chaussée de Chastre à Sombreffe
10. Cadre de Vie: Contrats INASEP - PIC/PIMACI 22-24: Réfection de la voirie, création de trottoirs et pose de canalisation à la rue du Pirou à Ligny
11. Affaires Générales: CPAS - Tutelle administrative - Approbation de la modification budgétaire n°2 de 2022 service ordinaire du Centre Public d'Action Sociale
12. Affaires Générales: CPAS - Tutelle administrative - Budget - 12e provisoires - janvier 2023
13. Finances - Budget : Crédits provisoires pour janvier 2023 à mars 2023
14. Règlement général de police administrative - Titre 2 : Délinquance environnementale - Abrogation et remplacement
15. Personnel : Instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Commune - Approbation définitive
16. Direction générale : Ethias Pension Fund : Désignation du représentant à l'Assemblée générale
17. Marché public conjoint avec le CPAS – Lancement d'un marché de faible montant pour la fourniture de fleurs dans le cadre des activités communales et du CPAS (réceptions, célébrations et décès) du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023
18. Marché public conjoint avec le CPAS – Lancement d'un marché de faible montant pour la fourniture de produits de boulangerie et pâtisserie pour les activités communales et du CPAS du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023
19. Marché public conjoint avec le CPAS – Lancement d'un marché de faible montant pour la fourniture de pains garnis pour les activités communales et du CPAS du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023
20. Marché public conjoint avec le CPAS – Lancement d'un marché de faible montant pour la fourniture de boissons (catering) dans le cadre des activités communales et du CPAS du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023
21. Cohésion sociale : ATL- Organisation de Centres de vacances durant les congés scolaires - Désignation et convention OXYjeunes
22. Questions orales des Conseillers communaux (sous réserve)

Séance à huis clos :

23. Affaires générales - Personnel : Désignation de personnel non statutaire - Communication
24. Enseignement: Plan de Pilotage de l'Ecole communale de Sombreffe 1 (Implantations scolaires de Boignée et de Ligny)
25. Enseignement - Année scolaire 2022-2023 - Désignation d'une institutrice primaire du 01/10/2022 au 07/07/2023 - 4P FWB - Remplacement d'une institutrice primaire dans le cadre de son congé parental - ratification
26. Enseignement - Année scolaire 2022-2023 - Engagement FWB : désignation d'une institutrice maternelle du 01/10/2022 au 07/07/2023 - 2P - FLA - Ratification
27. Enseignement - Année scolaire 2022-2023 - Désignation d'une institutrice primaire du 01/10/2022 au 07/07/2023 - 6P FWB - Remplacement d'une institutrice dans le cadre de son détachement pédagogique - ratification
28. Enseignement - Année scolaire 2022-2023 - Désignation d'une institutrice primaire du 01/10/2022 au 07/07/2023 - 1P FWB PRIMO - Remplacement d'une institutrice primaire dans le cadre de son congé parental - ratification
29. Enseignement - Année scolaire 2022-2023 - Désignation d'un maître spécial de citoyenneté du 1/10/2022 au 07/07/2022- 1P FWB- ratification
30. Enseignement - Année scolaire 2022-2023 - désignation d'une institutrice maternelle du 01/10/2022 au 07/07/2023 - 13P FWB - emploi vacant

31. Enseignement - Année scolaire 2022-2023 - Désignation d'une institutrice maternelle du 01/10/2022 au 07/07/2023 - 5P FWB - Remplacement d'une institutrice maternelle dans le cadre de son congé d'interruption de carrière professionnelle
32. Enseignement - Année scolaire 2022-2023 - Désignation d'une institutrice primaire du 01/10/2022 au 07/07/2023 - 1P FLA FWB - Ratification
33. Enseignement - Année scolaire 2022/2023 - Désignation d'une institutrice primaire temporaire - 23P - Ratification
34. Enseignement - Année scolaire 2022-2023 - Désignation d'une Institutrice primaire du 01/10/2022 au 07/07/2023 - 24P FWB - ratification
35. Enseignement - Année scolaire 2022-2023 - Désignation d'un Maître spécial de religion catholique du 01/10/2022 au 07/07/2023 - 7P FWB - ratification
36. Enseignement - Année scolaire 2022-2023 - Désignation d'un Maître spécial de néerlandais du 01/10/2022 au 07/07/2023 - 8P FWB - ratification
37. Enseignement - Année scolaire 2022-2023 - désignation d'un Maître spécial de psychomotricité du 01/10/2022 au 07/07/2023 - 10P - FWB- Ratification
38. Enseignement - Année scolaire 2022/2023 - Remplacement d'une institutrice primaire - 23P - Désignation d'un instituteur primaire - ratification
39. Enseignement - Année scolaire 2022/2023 - Remplacement d'une institutrice primaire - 1P - Désignation d'un instituteur primaire - ratification
40. Enseignement - Année scolaire 2022/2023 - Engagement FWB : désignation d'un Maître spécial d'anglais du 01/10/2022 au 07/07/23 - 2P - Emploi vacant - Ratification

Etaient présents :

E. BERTRAND, Bourgmestre-Président

P. MAUYEN, J. BURTAUX, B. PLENNEVAUX, L. HENNE-DOUMONT, Echevins

~~B. VANDENSCHRICK~~, Président du CPAS

P. LECONTE, P. RUQUOY, C. KEIMEUL-PUTTENEERS, L. GAGGIOLI, D. HALLET, M.C. LEEMANS-BEELLEN, L. TOURNEUR-MERCIER, B.

HAINAUT, A. BOLLY, E. VAN POELVOORDE, F. HALLEUX, M. LALOUX, V. THAENS, Conseillers communaux

T. NANIOT, Directeur général

M. VANDENSCHRICK est excusé.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la précédente séance

En séance publique,

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

OBJET N°2 : Prix Gillain 2022

Le prix pharmacien Gillain est remis lors de la séance du Conseil communal.

Ce prix récompense 5 enfants dans diverses catégories (enseignement, sport, culture,...) qui justifient d'un attachement réel avec la commune de Sombrefe (domicile, club sportif, Académie, établissement scolaire).

Les 5 prix Gillain 2022 seront remis aux enfants suivants :

- Clément Desquesnes ;
- Adrien Sprumont ;
- Gaspard Bertrand ;
- Milo Spitaels (excusé) ;
- Julien Gaspard

OBJET N°3 : Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - Information

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé des décisions prises par les autorités de tutelle dans les matières suivantes :

- Le 28/10/2022, le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville nous informe que la délibération du Conseil communal du 22/09/2022 relative à l'adhésion à la centrale d'achat Energie du BEP n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- Le 16/11/2022, le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville nous informe que la délibération du Conseil communal du 18/10/2022 relative à l'instauration d'une pension complémentaire du personnel contractuel est approuvée.
- Le 21/11/2022, le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville nous informe que la délibération du Conseil communal du 18/10/2022 relative aux modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2022 est réformée.
- Le 21/11/2022, le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville nous informe que la délibération du Conseil communal du 18/10/2022 relative à l'adhésion à la centrale d'achat du service fédéral des pensions n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- Le 22/11/2022, le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville nous informe que la délibération du Conseil communal du 29/08/2022 relative au plan d'investissement communal (PIC 2022-2024) est approuvée.
- Le 22/11/2022, le Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures nous informe que la délibération du Conseil communal du 29/08/2022 relative au plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI 2022-2024) est approuvée.

- Le 23/11/2022, le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville nous informe que la délibération du Conseil communal du 18/10/2022 relative à la Charte ORES Eclairage public n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- Le 15/12/2022, le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville nous informe que la délibération du Conseil communal du 14/11/2022 relative à la taxe communale sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification pour l'exercice 2023 est approuvé.
- Le 15/12/2022, le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville nous informe que la délibération du Conseil communal du 14/11/2022 relative à la redevance pour la location des salles et des terrains communaux de l'entité est approuvée.

OBJET N°4 : Arrêtés de police et ordonnances : Communication

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé des arrêtés et ordonnances de police pris par Monsieur le Bourgmestre et le Collège communal, à savoir :

Arrêtés de police :

28/10/2022: TONGRINNE - Raccordement électrique d'une habitation - Interdiction de stationner- Rue Verger d'Auvin
 03/11/2022: LIGNY - Travaux de rénovation - Interdiction de stationner- Rue Haute
 04/11/2022: LIGNY - Installation de chantier pour la réfection de la toiture du CCL - Interdiction de stationner - Rue du Pirou
 07/11/2022: BOIGNEE et SOMBREFFE - Remplacement de luminaires ORES
 07/11/2022: SOMBREFFE - Raccordement à l'égout - Rue de la Buse
 07/11/2022: LIGNY - Installation de chantier - Interdiction de stationner- Rue Tigrée
 07/11/2022: SOMBREFFE - Placement d'un échafaudage - Rue Potriau
 09/11/2022: BOIGNEE - Remplacement de 2 poteaux ORES - Rue de la Spinette
 17/11/2022: BOIGNEE - Magie de Noël
 17/11/2022: LIGNY - Déménagement - Interdiction de stationner-- Rue Gaston Bauwens
 17/11/2022: BOIGNEE - Contrôle de police - Zoning industriel
 17/11/2022: TONGRINNE - Terrassement en trottoir ORES - Interdiction de stationner - Rue Pichelin
 29/11/2022: BOIGNEE - Remplacement d'un candélabre ORES - Rue de la Spinette
 29/11/2022: LIGNY - Chantier mobile d'éclairage public - N29
 30/11/2022: LIGNY - Rue à sens unique, stationnements en quinconce et zones d'évitements - Rue René Gobert
 30/11/2022: LIGNY - Rue à sens unique, stationnements en quinconce - Rue Tigrée
 30/11/2022: LIGNY - Rue à sens unique, stationnements en quinconce et chicanes - Rue Gaie
 30/11/2022: LIGNY - Chicane - stationnements en quinconce et zones d'évitements - Rue du Pinson
 30/11/2022: LIGNY - Chicane et stationnements en quinconce- Rue du Grand Central
 30/11/2022: SOMBREFFE - Stationnements en quinconce - Rue Tienne de Mont
 30/11/2022: SOMBREFFE - Stationnements en quinconce - Rue Gustave Fiévet
 05/12/2022: SOMBREFFE - Jogging "La Corrida"
 05/12/2022: SOMBREFFE - Marché de Noël 2022 - Place Baudouin
 05/12/2022: SOMBREFFE - Installation de chantier - Interdiction de stationner- Rue Gustave Fiévet
 06/12/2022: SOMBREFFE - Travaux de voirie - pose de chicanes - Rue de Wavre

OBJET N°5 : Affaires générales: Zone de police SAMSOM - Budget 2023 - Dotation - Approbation

En séance publique,

Vu les articles L1122-30 et 1321-1, 18° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et spécialement ses articles 40, 71 et 250 bis ;

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 2001 déterminant les normes budgétaires minimales de la Police Locale ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Considérant qu'il résulte du projet de budget 2023 de la Zone de Police que la dotation pour l'ensemble des communes faisant partie de la zone s'élève à 6.027.077,16 € ;

Considérant qu'en fonction des précisions contenues à l'annexe de l'Arrêté royal du 7 avril 2005, le pourcentage des dépenses à charge de la commune de Sombreffe s'élève à 18,4368 % ;

Considérant que la dotation de la commune de Sombreffe à la Zone de Police s'élève par conséquent, pour l'année 2023, à la somme de 1.111.204,40 €;

Considérant le rapport présenté en séance de Conseil de Zone du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Receveur régional;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 13/12/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver à la somme de 1.111.204,40 € la dotation de la commune de Sombreffe à verser à la Zone de Police SAMBREVILLE-SOMBREFFE (SAMSOM), pour l'exercice 2023.

Article 2 :

Expédition de la présente délibération sera transmise au Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, au Collège provincial du Conseil Provincial, au Gouverneur de la Province ainsi qu'à la Zone de Police SAMSOM, pour information.

OBJET N°6 : Affaires générales : Zone de secours "Val de Sambre" - Budget 2023

En séance publique,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité Civile ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 septembre 2012 modifiant l'Arrêté Royal du 08 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;

Vu l'Arrêté Royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du gouvernement Wallon du 17 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 28 octobre 2022 du Collège de la Zone de Secours Val de Sambre arrêtant le budget de l'exercice 2023;

Considérant le passage en Zone de secours depuis le 1er janvier 2015, conformément à la décision du Conseil de Pré-Zone « Val de Sambre » du 27 juin 2014 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 68§2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue;

Considérant que les six Communes de la zone ont marqué, pour l'année 2015, leur accord sur la fixation de la clé de répartition sur base des critères « chiffre de population », avec une pondération de 75 %, et « revenu cadastral global », avec une pondération de 25 % ;

Considérant qu'il a été spécifié que cette clé de répartition sera réévaluée annuellement ;

Vu la délibération du 23 octobre 2015 par laquelle le Collège de la Zone invite les conseils communaux à s'accorder sur la proposition des clés de répartition des dotations communales pour les années 2016 à 2021 selon les critères suivants :

- pour 2016 : chiffre de la population résidentielle et active à raison de 75% + chiffre du montant du revenu cadastral à raison de 25%
- pour 2017 : chiffre de la population résidentielle et active à raison de 80% + chiffre du montant du revenu cadastral à raison de 20%
- pour 2018 : chiffre de la population résidentielle et active à raison de 85% + chiffre du montant du revenu cadastral à raison de 15%
- pour 2019 : chiffre de la population résidentielle et active à raison de 90% + chiffre du montant du revenu cadastral à raison de 10%
- pour 2020 : chiffre de la population résidentielle et active à raison de 95% + chiffre du montant du revenu cadastral à raison de 5%
- pour 2021 : chiffre de la population résidentielle et active à raison de 100% + chiffre du montant du revenu cadastral à raison de 0%

Attendu que le Conseil communal de Sombreffe, en sa séance du 21/12/2015, a marqué son accord sur ces clefs de répartition pour ces six années ;

Considérant que pour les exercices précédents, ce mode de calcul a été rendu effectif;

Considérant dès lors, que pour l'exercice 2023, la formule qui sera d'application est celle 100% chiffre de population et 0 % revenu cadastral;

Considérant que l'application de la clé de répartition, telle que définie ci-dessus, induit pour la Commune de Sombreffe, une dotation de 463.927,75 € pour 2023 ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Receveur régional en date du 12/12/2022;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 14/12/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le montant de la dotation communale à la zone de secours « Val de Sambre » au montant de 463.927,75€ pour l'année 2023 et d'inscrire ce montant à l'article 351/435-01 au budget 2023.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, au Conseil de la Zone de secours "Val de Sambre", aux Collèges communaux des communes associées ainsi qu'au Receveur régional.

OBJET N°7 : Cadre de Vie : Contrats INASEP - Rénovation énergétique du Hall Sportif de Sombreffe

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

- 2° plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Commune de Sombreffe à INASEP, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'étude BAT-22-4951 » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais et les taux et les honoraires ;

Vu le contrat intitulé « Contrat de Coordination Sécurité Santé BAT-22-4951 » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais et les honoraires ;

Considérant que la relation entre la Commune de Sombreffe et INASEP remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'études, la mission relative à l'étude de la rénovation énergétique du Hall Sportif de Sombreffe ;

Considérant que la mission comprend les études et la mission de coordination sécurité santé phases projet et réalisation ;

Considérant la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard ;

Considérant la Circulaire du 09 mai 2019 relative à la passation des marchés publics via la règle du "in house" de Madame la Ministre De Bue ;

Considérant que la Commune de Sombreffe peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale INASEP, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer les contrats spécifiques au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à INASEP ;

Vu l'avis sollicité auprès du Receveur régional en date du 25/11/2022,

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 30/11/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour l'étude de la rénovation énergétique du Hall Sportif de Sombreffe ;

Article 2 :

De marquer un accord de principe quant à la désignation d'INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne dans le cadre d'une procédure In House ;

Article 3 :

De marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé « Contrat d'étude BAT-22-4951 » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais et les honoraires ;

Article 4 :

De marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé « Contrat de Coordination Sécurité Santé BAT-22-4951 » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais et les honoraires ;

Article 5 :

De charger le Collège communal de la signature des contrats spécifiques au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à INASEP ;

Article 6 :

De transmettre la présente décision au Directeur Financier et aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

OBJET N°8 : Cadre de Vie: Contrats INASEP - PIC/PIMACI 22-24: Réfection du pré-Ravel entre Ligny et Sombreffe

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

- 2° plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Commune de Sombreffe à INASEP, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'étude VEG-22-5014 » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais et les taux et les honoraires ;

Vu le contrat intitulé « Contrat de Coordination Sécurité Santé VEG-22-5014 » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais et les honoraires ;
Considérant que la relation entre la Commune de Sombreffe et INASEP remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 ;
Considérant qu'il est nécessaire de confier à un bureau d'études, la mission relative à l'étude de la réfection du pré-Ravel entre Ligny et Sombreffe ;
Considérant que la mission comprend les études et la mission de coordination sécurité santé phases projet et réalisation ;
Considérant la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard ;
Considérant la Circulaire du 09 mai 2019 relative à la passation des marchés publics via la règle du "in house" de Madame la Ministre De Bue ;
Considérant que la Commune de Sombreffe peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale INASEP, et ce, sans mise en concurrence préalable ;
Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer les contrats spécifiques au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à INASEP ;
Vu l'avis sollicité auprès du Receveur régional en date du 25/11/2022 ;
Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 30/11/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1 :
D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour l'étude de la réfection du pré-Ravel entre Ligny et Sombreffe ;
Article 2 :
De marquer un accord de principe quant à la désignation d'INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne dans le cadre d'une procédure In House ;
Article 3 :
De marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé « Contrat d'étude VEG-22-5014 » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais et les honoraires ;
Article 4 :
De marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé « Contrat de Coordination Sécurité Santé VEG-22-5014 » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais et les honoraires ;
Article 5 :
De charger le Collège communal de la signature des contrats spécifiques au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à INASEP ;
Article 6 :
De transmettre la présente décision au Directeur Financier et aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

OBJET N°9 : Cadre de Vie: Contrats INASEP - PIC/PIMACI 22-24: Réfection de la rue Scourmont et de l'impasse Chaussée de Chastre à Sombreffe

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

- 2° plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Commune de Sombreffe à INASEP, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'étude VEG-22-5017 » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais et les taux et les honoraires ;

Vu le contrat intitulé « Contrat de Coordination Sécurité Santé VEG-22-5017 » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais et les honoraires ;

Considérant que la relation entre la Commune de Sombreffe et INASEP remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un bureau d'études, la mission relative à l'étude de la réfection de la rue Scourmont et de l'impasse Chaussée de Chastre à Sombreffe ;

Considérant que la mission comprend les études et la mission de coordination sécurité santé phases projet et réalisation ;

Considérant la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard ;

Considérant la Circulaire du 09 mai 2019 relative à la passation des marchés publics via la règle du "in house" de Madame la Ministre De Bue ;

Considérant que la Commune de Sombreffe peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale INASEP, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer les contrats spécifiques au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à INASEP ;

Vu l'avis sollicité auprès du Receveur régional en date du 25/11/2022;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 30/11/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour l'étude de la réfection de la rue Scourmont et de l'impasse Chaussée de Chastre à Sombreffe ;

Article 2 :

De marquer un accord de principe quant à la désignation d'INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne dans le cadre d'une procédure In House ;

Article 3 :

De marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé « Contrat d'étude VEG-22-5017 » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais et les honoraires ;

Article 4 :

De marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé « Contrat de Coordination Sécurité Santé VEG-22-5017 » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais et les honoraires ;

Article 5 :

De charger le Collège communal de la signature des contrats spécifiques au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à INASEP ;

Article 6 :

De transmettre la présente décision au Directeur Financier et aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

OBJET N°10 : Cadre de Vie: Contrats INASEP - PIC/PIMACI 22-24: Réfection de la voirie, création de trottoirs et pose de canalisation à la rue du Pirou à Ligny

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

- 2° plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Commune de Sombreffe à INASEP, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'étude VEG-22-5016 » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais et les taux et les honoraires ;

Vu le contrat intitulé « Contrat de Coordination Sécurité Santé VEG-22-5016 » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais et les honoraires ;

Considérant que la relation entre la Commune de Sombreffe et INASEP remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un bureau d'études, la mission relative à l'étude de la réfection de la voirie, création de trottoirs et pose de canalisation à la rue du Pirou à Ligny ;

Considérant que la mission comprend les études et la mission de coordination sécurité santé phases projet et réalisation ;

Considérant la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard ;

Considérant la Circulaire du 09 mai 2019 relative à la passation des marchés publics via la règle du "in house" de Madame la Ministre De Bue ;

Considérant que la Commune de Sombreffe peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale INASEP, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer les contrats spécifiques au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à INASEP ;

Vu l'avis sollicité auprès du Receveur régional en date du 25/11/2022;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 30/11/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour l'étude de la réfection de la voirie, création de trottoirs et pose de canalisation à la rue du Pirou à Ligny ;

Article 2 :

De marquer un accord de principe quant à la désignation d'INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne dans le cadre d'une procédure In House ;

Article 3 :

De marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé « Contrat d'étude VEG-22-5016 » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais et les honoraires ;

Article 4 :

De marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé « Contrat de Coordination Sécurité Santé VEG-22-5016 » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais et les honoraires ;

Article 5 :

De charger le Collège communal de la signature des contrats spécifiques au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à INASEP ;

Article 6 :

De transmettre la présente décision au Directeur Financier et aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

OBJET N°11 : Affaires Générales: CPAS - Tutelle administrative - Approbation de la modification budgétaire n°2 de 2022 service ordinaire du Centre Public d'Action Sociale

En séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Public d'Action Sociale, notamment les articles 33, 87 et 88 bis;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22/05/1997 relatif à la mise en application de la comptabilité communale pour les CPAS;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5/07/2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu le rapport de la commission du budget visé à l'article 12 du RGCC ;

Vu le budget 2022 tel que voté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 06 septembre 2022 et approuvé par le Conseil Communal du 18 octobre 2022;

Vu la modification budgétaire n°1 2022 tel que voté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 01 février 2022 et approuvé par le Conseil Communal du 08 mars 2022;

Vu la délibération du Conseil de l'action Sociale de Sombreffe en séance du 06 décembre 2022 relative à l'arrêt de la modification budgétaire n°2 2022 ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 2022 du Centre Public d'Action Sociale de Sombreffe a été transmis le 08 décembre 2022 au Collège communal ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la révision de certaines allocations prévues au budget ordinaire 2022;

Considérant l'avis positif du Receveur régional du CPAS remis en date du 28 novembre 2022;

Considérant que le dossier a été transmis au Receveur régional en date du 09 décembre 2022.

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 13/12/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale de Sombreffe :

PRÉVISION			
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	2.804.691,29	2.804.691,29	
Augmentation	100.597,67	150.859,58	- 50.261,91
Diminution	5.906,00	56.167,91	50.261,91
Résultat	2.899.382,96	2.899.382,96	

Article 2 :

Un extrait de la présente délibération sera transmis au Centre Public d'Action Sociale de Sombreffe.

OBJET N°12 : Affaires Générales: CPAS - Tutelle administrative - Budget - 12e provisoires - janvier 2023

En séance publique;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et notamment son article 88§1er - 2e alinéa qui stipule que : "le Conseil de l'action sociale se réunit chaque année durant le mois d'octobre au plus tard pour arrêter le budget initial de l'exercice suivant." ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et notamment son article 88§1er - 5e alinéa qui stipule que : " Le Conseil est tenu de porter annuellement à ces budgets toutes les dépenses obligatoires que des dispositions législatives ou réglementaires mettent à la charge du centre public d'action sociale et spécialement les traitements et pensions du président, du directeur général, du directeur financier et des membres du personnel, ainsi que leurs indemnités pour frais de parcours, les dépenses d'aide sociale, les dettes du centre liquides et exigibles et celles résultant de condamnations judiciaires exécutoires, les frais de bureau, l'entretien des bâtiment, les loyers des immeubles occupés par le centre et les frais afférents à la comptabilité du centre".

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et notamment son article 91§1er qui stipule que: "Aucun engagement, imputation ou mise en paiement d'une dépense ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement, d'un crédit transféré conformément à l'alinéa 3 et au paragraphe 2 ou d'un crédit alloué conformément à l'article 88,§2. Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé à l'exception des dépenses prélevées d'office".

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. du 17 janvier 2008 et ses modifications ultérieures;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et notamment son article 14 qui stipule : "§ 1. Avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent. Toutefois, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal et, lorsque la loi ou le décret l'exige, approuvés par l'autorité de tutelle; § 2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième : 1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque

le budget de l'exercice n'est pas encore voté. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Conseil de l'action sociale";

Vu la circulaire ministérielle datée du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, année 2023;

Considérant que le budget 2023 n'a pu être finalisé pour le Conseil de l'Action sociale du 4 octobre 2022 ;

Considérant qu'il convient dès lors de voter les douzièmes provisoires pour le mois de janvier 2023 (mois à échoir);

Considérant l'avis Positif du receveur régional du CPAS remis en date du 16/11/2022 ;

Considérant que le dossier a été transmis au Receveur régional en date du 9 décembre 2022;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 13/12/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver l'utilisation par des crédits provisoires correspondant, par mois, au douzième du crédit budgétaire de l'exercice précédent (2022) pour pouvoir aux dépenses ordinaires du mois de janvier 2023.

Article 2 :

Un extrait de la présente délibération sera transmis au Centre Public d'Action Sociale de Sombrefe.

OBJET N°13 : Finances - Budget : Crédits provisoires pour janvier 2023 à mars 2023

En séance publique,

Vu l'article 14 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale relatif aux crédits provisoires;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2023 est en cours d'élaboration ;

Attendu qu'il est nécessaire de régler les dépenses strictement obligatoires ainsi que les dépenses indispensables pour assurer le bon fonctionnement des services communaux au cours des mois de janvier, février et mars 2023 ;

Considérant que le dossier a été transmis au Receveur régional en date du 12 décembre 2022.

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 13/12/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le vote d'un douzième provisoire, et ce pour les mois de janvier, février et mars 2023, en vue de pouvoir disposer des crédits provisoires à imputer sur le budget communal 2023 à concurrence d'un douzième des crédits portés au budget 2022, pour permettre l'engagement et le règlement des dépenses strictement obligatoires et indispensables dans les limites prévues par le règlement général de la comptabilité communale.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon, au Service des Finances et au Directeur financier.

Observations :

Avant d'aborder le point 14, faisant suite à plusieurs demandes de la part de Conseillers communaux de report des points 14 à 20 à une autre séance, le Président met au vote la proposition de reporter les points 14 à 20 inclus à une autre séance du Conseil communal. Le vote donne le résultat suivant : 8 votes pour le report, 9 contre le report et 1 abstention. La proposition de report des points 14 à 20 est rejetée. La séance se poursuit avec la délibération du point 14.

OBJET N°14 : Règlement général de police administrative - Titre 2 : Délinquance environnementale - Abrogation et remplacement

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-32 et L 1122-33 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment de l'article 119, alinéa 1 ;

Vu les articles D138 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.197,§3 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu le règlement général de police administrative (RGPA) arrêté au Conseil communal du 14 novembre 2019 ;

Considérant que la Commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales ;

Considérant l'avis demandé au Receveur Régional ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le Règlement de police administrative en tenant compte des modifications législatives intervenues le 1er juillet 2022 ;

Considérant que le décret remodèle entièrement la matière ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger le Titre 2 du Règlement général de police administrative du 14 novembre 2019 et de le remplacer par le Titre 2 de l'annexe n°2, reprenant les modifications apportées par le décret du 6 mai 2019, numérotation, table des matières et index alphabétique ajustés.

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 13/12/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 9 voix pour, 5 voix contre et 4 abstentions :

Article 1er :

D'abroger le Titre 2 du Règlement général de police administrative du 14 novembre 2019 et de le remplacer par le Titre 2 de l'annexe n°2, reprenant les modifications apportées par le décret du 6 mai 2019, numérotation, table des matières et index alphabétique ajustés.

Article 2 :

D'informer la Zone de police SAMSOM, la Commune de Sambreville ainsi que le Fonctionnaire Sanctionnateur provincial de la présente décision.

OBJET N°15 : Personnel : Instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Commune - Approbation définitive

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 octobre 2022 décidant de recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions, en retenant une série de variables ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du conseil communal du 18 octobre 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le lendemain de la séance ;

Vu le protocole du Comité de négociation du 05 octobre 2022 ;

Vu le procès-verbal de la Concertation Commune-CPAS du 05 octobre 2022 ;

Vu les documents reçus dans le cadre du processus d'adhésion à Ethias Pension Fund, , rédigés sur base des informations communiquées dans le formulaire d'adhésion ;

Considérant qu'il appartient à la commune d'adopter le règlement de pension définitif ainsi que le plan de financement ;

Considérant l'avis demandé au Receveur régional en date du 16/11/2022 ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 22/11/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE, par 10 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions ;

Article 1 :

D'approuver les documents suivants ci-annexés relatifs à l'instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune :

- L'acte d'adhésion à la convention de gestion (un pour chaque entité)
- Le règlement relatif au plan de pension (commun pour toutes les entités)
- Le plan de financement (un pour chaque entité)
- Le règlement relatif à la structure d'accueil (un pour chaque entité)
- La convention cadre d'assurance des rentes (une pour chaque entité)
- La convention de gestion
- La déclaration sur les principes de la politique d'investissement (SIP)
- Les statuts

Article 2 :

D'adresser copie de cette décision à Ethias Pension Fund OFP (selon les modalités prévues sur le site dédié du prestataire).

OBJET N°16 : Direction générale : Ethias Pension Fund : Désignation du représentant à l'Assemblée générale

En séance publique,

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 18 octobre 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le lendemain de la séance ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 décembre 2022 d'approuver les documents définitifs relatifs à l'instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2018 relative à l'utilisation de la clé d'Hondt pour la désignation des délégués de la Commune ;

Considérant que de part son adhésion au second pilier de pension la Commune de Sombreffe devient membre d'Ethias Pension Fund ;

Considérant qu'il convient de désigner la personne physique qui sera amenée à participer à l'assemblée générale et à voter sur les points qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ;

Considérant la candidature de M. Jonathan BURTAUX ;

Considérant que cette candidature proposée par le groupe IC-MR respecte la proportionnalité ;

Le Conseil communal procède à la désignation au scrutin secret :

18 bulletins sont distribués

18 bulletins sont repris

18 bulletins sont valables

Les résultats du dépouillement sont les suivants :

M. BURTAUX obtient 12 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions

En conséquence,

DECIDE,

Article 1er :

De désigner comme représentants de la Commune de Sombreffe aux Assemblées générales de Ethias Pension Fund, la personne suivante :

M. Jonathan BURTAUX.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à Ethias Pension Fund.

OBJET N°17 : Marché public conjoint avec le CPAS – Lancement d'un marché de faible montant pour la fourniture de fleurs dans le cadre des activités communales et du CPAS (réceptions, célébrations et décès) du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment l'article L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (R.G.E.) ;

Vu l'article 16 de la loi du 17 juin 2016 relatif à l'estimation du marché, le présent marché est estimé à 6000€ ;

Vu le Comité de concertation Commune-Cpas du 07/11/2022 décidant de relancer les marchés conjoints relatifs au catering, fleurs, produits de boulangerie et de pâtisserie, et les pains garnis;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 06/12/2022 désignant la Commune comme pouvoir adjudicateur pour le CPAS pour ces marchés conjoints;

Considérant qu'il est proposé de lancer un marché de fourniture par procédure de faible montant portant sur la fourniture de fleurs dans le cadre des activités communales et du CPAS (réceptions, célébrations et décès) pour l'année 2023;

Considérant que le marché se compose de 4 catégories :

- Catégorie 1 (réception /protocole): compositions florales (ex: mariages, réceptions diverses, centres de tables, montage pour manger-débout) - quantité présumée = 60/an

- Catégorie 2 (réception/protocole): bouquets à offrir (ex: Noces d'or, CEB, pension du personnel, prix Gillain, sortie de charge) - quantité présumée = 50/an

- Catégorie 3 (couronnes): couronnes + ruban "Commune de Sombreffe" (ex: cérémonies patriotiques et officielles) - quantité présumée = 5/an

- Catégorie 4 (décès): couronnes mortuaires + ruban "Commune de Sombreffe" - quantité présumée = 10/an

Considérant qu'il est proposé de retenir comme critères d'attribution :

- Catégories 1, 2 et 3: le prix comprenant la livraison à la Commune durant les heures de bureau sera coté pour 100%

- Catégorie 4 : prix TTC (80%) + prix TTC/km pour livraison dans l'entité ou hors entité sombreffoise (20%)

Considérant que ce marché conjoint de faible montant est conclu pour une durée de 3 ans résiliable à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois adressé par recommandé postal à l'autre partie;

Considérant qu'en cas de résiliation ou d'indisponibilité temporaire de l'adjudicataire (ex: fermeture hebdomadaire, congés annuels, ...), le marché sera automatiquement attribué au soumissionnaire ayant remis la seconde offre la plus avantageuse (attribution du marché en cascade);

Considérant l'avis demandé au Receveur régional;

Vu l'avis "positif commenté" remis par le Receveur régional en date du 30/08/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 9 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions ;

Article 1 :

De lancer un marché de fourniture de fleurs dans le cadre des activités communales et du CPAS (réceptions, célébrations et décès) pour une durée d'un an prenant cours au 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 par procédure de faible montant résiliable à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois adressé par recommandé postal à l'autre partie.

Article 2:

De déterminer les critères d'attribution comme suit:

- Catégories 1, 2 et 3: le prix comprenant la livraison à la Commune durant les heures de bureau sera coté pour 100%

- Catégorie 4 : prix TTC (80%) + prix TTC/km pour livraison dans l'entité ou hors entité sombreffoise (20%)

Article 3:

D'attribuer automatiquement le marché au soumissionnaire ayant remis la seconde offre la plus avantageuse (attribution du marché en cascade) en cas de résiliation ou d'indisponibilité temporaire de l'adjudicataire (ex: fermeture hebdomadaire, congés annuels, ...).

Article 4:

De charger le Collège communal de l'exécution de ce marché.

Article 5:

D'imputer les dépenses aux articles budgétaires par service généralement affectés aux frais de réception et de réunions.

Article 6 :

De transmettre la délibération au service des finances et au Receveur régional

OBJET N°18 : Marché public conjoint avec le CPAS – Lancement d'un marché de faible montant pour la fourniture de produits de boulangerie et pâtisserie pour les activités communales et du CPAS du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment l'article L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (R.G.E.) ;

Vu l'article 16 de la loi du 17 juin 2016 relatif à l'estimation du marché, le présent marché est estimé à 1500€ ;

Vu le Comité de concertation Commune-Cpas du 07/11/2022 décidant de relancer les marchés conjoints relatifs au catering, fleurs, produits de boulangerie et de pâtisserie, et les pains garnis;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 06/12/2022 désignant la Commune comme pouvoir adjudicateur pour le CPAS pour ces marchés conjoints;

Considérant qu'il est proposé de lancer un marché de fourniture par procédure de faible montant portant sur la fourniture de produits de boulangerie et pâtisserie dans le cadre des activités communales et du CPAS (tartes et viennoiseries) pour l'année 2023;

Considérant que le marché se compose de 4 catégories :

Catégorie 1 (viennoiseries): pains au chocolat, croissants, couques au beurre, gosettes - prix TTC - paiement via bon de commande - quantité présumée = 100/an

Catégorie 2 (tartes): 4 fruits, sucre, riz, fromage, fruits de saison - prix TTC - paiement via bon de commande - quantité présumée = 50/an

Catégorie 3 (desserts): tartelettes, éclairs au chocolat, merveilleux, - prix TTC - paiement via bon de commande - quantité présumée = 30/an

Catégorie 4 (mignardises): assortiment de 3 mini gâteaux par personne (éclair, tartelette, merveilleux) - prix TTC - quantité présumée = 80/an

Considérant qu'il est proposé de retenir comme critères d'attribution :

- pour les 4 catégories : le prix sera coté pour 60% et le critère qualitatif (label de qualité ou similaire et produits artisanaux) pour 40%

Considérant que ce marché conjoint de faible montant est conclu pour l'année 2023 résiliable à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois adressé par recommandé postal à l'autre partie;

Considérant qu'en cas de résiliation ou d'indisponibilité temporaire de l'adjudicataire (ex: fermeture hebdomadaire, congés annuels, ...), le marché sera automatiquement attribué au soumissionnaire ayant remis la seconde offre la plus avantageuse (attribution du marché en cascade);

Considérant l'avis demandé au Receveur régional;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 30/08/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Le Collège communal,
Après en avoir délibéré

DECIDE, par 9 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions ;

Article 1 :

De lancer un marché de fourniture de produits de boulangerie et pâtisserie dans le cadre des activités communales et du CPAS (tartes et viennoiseries) pour une durée d'un an prenant cours au 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 par procédure de faible montant résiliable à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois adressé par recommandé postal à l'autre partie.

Article 2:

De déterminer les critères d'attribution comme suit:

- pour les 4 catégories : le prix sera coté pour 60% et le critère qualitatif (label de qualité ou similaire et produits artisanaux) pour 40% (10% attribué par catégorie)

Article 3:

D'attribuer automatiquement le marché au soumissionnaire ayant remis la seconde offre la plus avantageuse (attribution du marché en cascade) en cas de résiliation ou d'indisponibilité temporaire de l'adjudicataire (ex: fermeture hebdomadaire, congés annuels, ...).

Article

4:

De charger le Collège communal de l'exécution de ce marché.

Article 5:

D'imputer les dépenses aux articles budgétaires par service généralement affectés aux frais de réception et de réunions.

Article 6 :

De transmettre la délibération au service des finances et au Receveur régional

OBJET N°19 : Marché public conjoint avec le CPAS – Lancement d'un marché de faible montant pour la fourniture de pains garnis pour les activités communales et du CPAS du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment l'article L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (R.G.E.) ;

Vu l'article 16 de la loi du 17 juin 2016 relatif à l'estimation du marché, le présent marché est estimé à 1000€ ;

Vu le Comité de concertation Commune-Cpas du 07/11/2022 décidant de relancer les marchés conjoints relatifs au catering, fleurs, produits de boulangerie et de pâtisserie, et les pains garnis;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 06/12/2022 désignant la Commune comme pouvoir adjudicateur pour le CPAS pour ces marchés conjoints;

Considérant qu'il est proposé de lancer un marché de fourniture par procédure de faible montant portant sur la fourniture de pains garnis dans le cadre des activités communales et du CPAS (1/2 baguettes garnies, sandwichs mous garnis, pain surprise) pour l'année 2023;

Considérant que le marché se compose de 3 catégories :

Catégorie 1 (1/2 baguettes garnies) : club crudités, américain crudités, thon crudités, italien crudités - prix TTC pour baguette blanche et multicéréales- paiement via bon de commande- quantité présumée = 60/an

Catégorie 2 (sandwichs mous garnis): club crudités, américain crudités, thon crudités, italien crudités- prix TTC - paiement via bon de commande - quantité présumée = 60/an

Catégorie 3 (pains surprises): prix TTC - paiement via bon de commande - quantité présumée = 3/an

Considérant qu'il est proposé de retenir comme critères d'attribution :

- pour les 3 catégories : le prix sera coté pour 70% et le critère qualitatif (label de qualité ou similaire et produits artisanaux) pour 30% (10% attribué par catégorie)

Considérant que ce marché conjoint de faible montant est conclu pour une durée de 3 ans résiliable à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois adressé par recommandé postal à l'autre partie;

Considérant qu'en cas de résiliation ou d'indisponibilité temporaire de l'adjudicataire (ex: fermeture hebdomadaire, congés annuels, ...), le marché sera automatiquement attribué au soumissionnaire ayant remis la seconde offre la plus avantageuse (attribution du marché en cascade);

Considérant l'avis demandé au Receveur régional;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 30/08/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 9 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions ;

Article 1 :

De lancer un marché de fourniture pour des pains garnis dans le cadre des activités communales et du CPAS (1/2 baguettes garnies, sandwichs mous garnis, pain surprise) pour une durée d'un an prenant cours au 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 par procédure de faible montant résiliable à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois adressé par recommandé postal à l'autre partie.

Article 2:

De déterminer les critères d'attribution comme suit:

- pour les 3 catégories : le prix sera coté pour 70% et le critère qualitatif (label de qualité ou similaire et produits artisanaux) pour 30% (10% attribué par catégorie).

Article 3:

D'attribuer automatiquement le marché au soumissionnaire ayant remis la seconde offre la plus avantageuse (attribution du marché en cascade) en cas de résiliation ou d'indisponibilité temporaire de l'adjudicataire (ex: fermeture hebdomadaire, congés annuels, ...).

Article 4:

De charger le Collège communal de l'exécution de ce marché.

Article 5:

D'imputer les dépenses aux articles budgétaires par service généralement affectés aux frais de réception et de réunions.

Article 6 :

De transmettre la délibération au service des finances et au Receveur régional

OBJET N°20 : Marché public conjoint avec le CPAS – Lancement d'un marché de faible montant pour la fourniture de boissons (catering) dans le cadre des activités communales et du CPAS du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment l'article L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment des articles 6,9 et 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (R.G.E.) ;

Vu l'article 16 de la loi du 17 juin 2016 relatif à l'estimation du marché, le présent marché est estimé à 6000€ TVAC ;

Vu le Comité de concertation Commune-Cpas du 07/11/2022 décidant de relancer les marchés conjoints relatifs au catering, fleurs, produits de boulangerie et de pâtisserie, et les pains garnis;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 06/12/2022 désignant la Commune comme pouvoir adjudicateur pour le CPAS pour ces marchés conjoints;

Considérant qu'il est proposé de lancer un marché de fourniture par procédure de faible montant portant sur la fourniture de boissons dans le cadre des activités communales et du CPAS pour une durée d'un an prenant cours au 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023;

Considérant que ce marché conjoint de faible montant est conclu pour une durée d'un an résiliable à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois adressé par recommandé postal à l'autre partie;

Considérant qu'en cas de résiliation ou d'indisponibilité temporaire de l'adjudicataire (ex: fermeture hebdomadaire, congés annuels, ...), le marché sera automatiquement attribué au soumissionnaire ayant remis la seconde offre la plus avantageuse (attribution du marché en cascade);

Considérant l'avis demandé au Receveur régional en date du 27/10/2022 ;

Vu l'avis "positif avec remarques" remis par le Receveur régional en date du 02/11/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 9 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions ;

Article 1 :

De lancer un marché de fourniture de boissons dans le cadre des activités communales et du CPAS pour une durée d'un an prenant cours au 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, par procédure de faible montant résiliable à tout moment par chacune des parties, moyennant un préavis de 3 mois adressé par recommandé postal à l'autre partie.

Article 2:

De déterminer le prix comme critère d'attribution.

Article 3:

D'attribuer automatiquement le marché au soumissionnaire ayant remis la seconde offre la plus avantageuse (attribution du marché en cascade) en cas de résiliation ou d'indisponibilité temporaire de l'adjudicataire (ex: fermeture hebdomadaire, congés annuels, ...).

Article 4:

De charger le Collège communal de l'exécution de ce marché.

Article 5:

D'approuver le cahier des charges annexé à la présente délibération et considéré comme intégralement reproduit.

Article 6:

De transmettre la délibération au service des finances et au Receveur régional

OBJET N°21 : Cohésion sociale : ATL- Organisation de Centres de vacances durant les congés scolaires - Désignation et convention OXYjeunes

En séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 17 mai 1999 de la Communauté française relatif aux Centres de Vacances ;

Vu le décret ATL du 3 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2001 déterminant certaines modalités d'agrément et le subventionnement des centres de vacances;

Vu la délibération du Collège communal du 20 janvier 2021 désignant l'asbl Oxyjeunes dans le cadre de l'organisation d'un centre de vacances ;

Considérant qu'il est nécessaire et important de proposer aux familles une solution d'accueil temps libre de qualité durant les congés scolaires;

Considérant la consultation réalisée par le service Cohésion sociale;

Considérant qu'Oxyjeunes propose en effet une offre de stage à 70€ la semaine et est le moins cher ;

Vu l'avis "positif" remis par le receveur régional en date du 30/11/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1:

D'approuver la convention reprise en annexe de la présente délibération et considérée comme étant ici intégralement reproduite.

Article 2:

De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 3:

De délivrer une copie de la délibération à l'opérateur, aux services Cohésion sociale et Affaires générales (nettoyage, assurance et juridique).

La séance est clôturée à 22h42 par Mr le Président.

Le Secrétaire,

Thibaut NANIOT

Le Président,

Etienne BERTRAND